

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

EDMOND JUDE

Les enfants abandonnés ou coupables

Journal de la société statistique de Paris, tome 22 (1881), p. 90-106

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1881__22__90_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1881__22__90_0)

© Société de statistique de Paris, 1881, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

LES ENFANTS ABANDONNÉS OU COUPABLES.

Recherche des ressources pécuniaires nécessaires pour créer des maisons d'asile et d'éducation destinées à recevoir les enfants d'âge moyen moralement abandonnés ou coupables (1).

I.

Beaucoup d'entre nous n'ont pas encore oublié l'affaire vraiment écœurante qui s'est déroulée en août 1880 devant la 9^e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine.

Un enfant de treize ans était au banc des prévenus pour vagabondage. Une femme mise comme une ouvrière aisée était à la barre.

Voici très-succinctement ce qui s'est passé :

M. le Président. Vous êtes la mère de ce petit garçon ?

La Mère. Oui, Monsieur.

M. le Président. Êtes-vous veuve ?

La Mère. Non, Monsieur. Je vis séparée de mon mari depuis deux ans et mon fils était avec son père.

M. le Président (à l'enfant). Pourquoi avez-vous quitté votre père ?

L'Enfant (avec des sanglots contenus). Parce qu'il demeure avec une femme qui veut me faire faire des choses vilaines.

M. le Président. Quelles choses ?

L'Enfant. Des saletés avec elle.

M. le Président (à la mère). Est-ce que vous êtes seule ?

La Mère. Monsieur, je vis avec quelqu'un.

(1) Selon l'article 66 du Code pénal, on n'est responsable de ses actes qu'après 16 ans accomplis. Le mot « coupable » appliqué à des enfants n'ayant pas cet âge n'est donc pas légal, mais la presse s'en servant journellement dans ses divers écrits sur la matière, il nous a paru nécessaire de le conserver.

M. le Président. Ah ! votre mari vit avec une maîtresse et vous vous avez un amant ! Les deux ménages sont aussi honorables l'un que l'autre. Vous réclamez votre fils ?

La Mère. C'est à son père à le reprendre.

M. le Président. Vous n'entendez donc pas ce que dit cet enfant ?

La Mère. Je ne vous dis pas, mais c'est à mon mari à le reprendre.

L'Enfant. Je ne veux pas y aller

M. le Président. On ne peut pourtant pas envoyer ce pauvre enfant dans une maison de correction d'où il peut sortir corrompu. (À la mère) Le Tribunal vous adjure de reprendre votre fils.

La Mère. Je ne peux pas, Monsieur.

M. le Président. Le Tribunal vous ordonne de reprendre votre fils.

La Mère. Mais Monsieur, je ne demanderais pas mieux... Je ne peux pas... j'ai une petite fille... que le père prenne le garçon.

M. le Président. Le Tribunal, après en avoir délibéré, acquitte le prévenu et ordonne qu'il sera rendu à sa famille.

La Mère. Envoyez-le à son père.

L'Enfant (pleurant à chaudes larmes). Eh ! bien j'irai chez papa, et si cette femme y est, elle verra... elle verra.

M. le Président (à la mère). Vous irez réclamer votre fils.

La Mère. Je ne peux pas, Monsieur.

M. le Président. Sortez d'ici indigne mère.

La mère sort ! Mais le petit garçon, mais la petite fille que cette marâtre a déclaré conserver avec elle, que deviendront-ils ? Ils sont destinés fatalement, l'un à la maison de correction « d'où il peut sortir corrompu », l'autre à la prostitution, et il y a en France 150,000 enfants qui se trouvent dans des situations semblables.

La presse de tous les partis est unanime pour reconnaître qu'il y a à ce sujet une lacune dans nos lois et qu'il est opportun de créer des maisons hospitalières pour recevoir les malheureux enfants abandonnés ou coupables.

Le meilleur moyen de faire passer de la théorie dans la pratique cette question qui n'est pas nouvelle, est de trouver les ressources pécuniaires indispensables pour la création et la gestion de ces maisons. Il est évident, en effet, que le problème sera bien près d'être résolu — il sera même résolu — quand on aura les fonds nécessaires, et nous pensons qu'on peut les trouver en adoptant le principe suivant :

« Les enfants heureux fournissent les fonds nécessaires pour l'assistance des malheureux enfants abandonnés ou coupables. »

Nous allons essayer de démontrer et de prouver, à l'aide de la statistique, le bien-fondé de ce principe et la manière dont il peut être mis en pratique.

II.

Il y a en France 10,651,379 enfants des deux sexes âgés de 0 à 16 ans et ces enfants, au point de vue qui nous occupe, se divisent en trois catégories.

1° La catégorie des enfants favorisés de la fortune.

Elle comprend les enfants appelés à marcher à la tête de la société : dans le clergé, la magistrature, l'armée, les sciences, les arts, le haut commerce, etc., etc. Ces enfants sont au nombre de 522,133

2° La catégorie des enfants d'une condition ordinaire.

Cette très-large catégorie comprend les enfants des classes moyennes ouvrières et agricoles appartenant à des parents qui leur donnent une instruction ou un

état conforme à leur position sociale; ou, en d'autres termes, les enfants élevés par leurs parents, sans aucune intervention de la charité publique. Les enfants pouvant être classés dans cette moyenne catégorie sont au nombre de. . . . 9,817,585

3° Enfin la catégorie des enfants complètement délaissés par la fortune.

Cette catégorie comprend les enfants ayant besoin de la charité publique, soit d'une manière permanente, soit d'une manière temporaire. Ces malheureux enfants sont de deux sortes :

1° Ceux déjà assistés	161,661
2° Ceux non encore assistés (enfance coupable ou abandonnée). . .	150,000
Ensemble.	311,661

Avant d'entrer dans l'examen de ces différents chiffres dont nous avons fait la division par département, nous devons expliquer comment nous les avons créés.

Le nombre des enfants affectés à la 1^{re} catégorie a été déterminé en prenant comme base le nombre des élèves présents dans les établissements d'instruction secondaire accusé par une statistique très-complète établie au ministère de l'instruction publique. Puis nous avons comparé ce nombre à celui des enfants existants d'après le dernier recensement.

Voici les chiffres sur lesquels nous avons opéré pour la France entière :

B 150,162	{	Base ou nombre d'élèves de 8 à 18 ans présents dans les établissements d'instruction secondaire.
B' 22,513		A déduire pour jeunes gens de 16 à 18 ans compris dans le nombre ci-dessus.
B'' 127,549	{	Reste : Enfants de 8 à 16 ans présents dans les établissements d'instruction secondaire.
C 2,787,351		Nombre total des enfants du sexe masculin de 0 à 8 ans.
D 2,601,957		Nombre total des enfants du sexe masculin de 8 à 16 ans.
E 5,389,308		Nombre total des enfants du sexe masculin de 0 à 16 ans.
F 5,262,071		Nombre total des enfants du sexe féminin de 0 à 16 ans.
G 10,651,379		Nombre total des enfants des deux sexes de 0 à 16 ans.

Ces chiffres étant ainsi préparés, nous avons fait l'opération suivante :

$$\frac{b'' \times g}{d} = R \text{ ou Résultat.}$$

Puis nous avons répété la même opération pour chaque département.

Il nous reste à expliquer comment nous avons déterminé le nombre des enfants appartenant à la 3^e catégorie, dite des enfants délaissés par la fortune.

Nous avons d'abord pris dans l'Annuaire statistique de France le nombre des enfants déjà assistés qui se décompose comme suit :

1° Enfants assistés d'une manière continue (enfants de l'hospice) . .	72,170
2° Enfants assistés temporairement (enfants secourus à domicile). .	37,126
3° Enfants assistés accidentellement (malades, infirmes et incurables). .	52,365

Ensemble. 161,661

Mais nous n'avions, au sujet des enfants non assistés, qui se composent principalement d'enfants moralement abandonnés, aucun autre renseignement que le

nombre de cent mille donné à la presse comme résultat de ses recherches par M. G. Bonjean, qui s'est occupé et s'occupe encore avec un zèle infatigable des malheureux enfants de ce genre (1). Nous nous sommes mis en rapport avec lui et il a bien voulu nous donner sur cette question des renseignements très-intéressants dont nous nous servirons plusieurs fois dans le cours de notre travail.

De nouvelles études ont convaincu M. G. Bonjean qu'il fallait porter pour la France entière de 100,000 à 150,000 le nombre donné à la presse et il nous a engagé à adopter ce dernier chiffre, ce que nous avons fait. Pour arriver à cette conviction, ce philanthrope a fait appel à la compétence des commissaires de police qui, dans chaque quartier de Paris et dans plusieurs autres villes, ont bien voulu le renseigner sur le nombre des enfants de ce genre existant dans leur circonscription. Il a ensuite comparé les chiffres trouvés avec d'autres chiffres extraits des livres de présence dans les écoles primaires. Selon lui, un enfant qui dans une grande ville ne se rend pas à l'école, est un enfant abandonné, et il y en a vingt mille à Paris qui n'en fréquentent aucune. Il s'est aidé en outre de la statistique des enfants présents dans les maisons de correction et de ceux comparaissant devant les tribunaux. C'est en travaillant ces chiffres de provenances diverses que M. G. Bonjean a acquis la conviction que le nombre des enfants abandonnés ou coupables existant en France était au moins de 150,000.

Ce nombre étant admis, il nous restait à le diviser entre les départements pour les besoins du travail. Selon M. G. Bonjean, encore consulté, cette division pouvait être basée sur le nombre connu des enfants de l'hospice, c'est-à-dire que dans chaque département il suffisait à peu près de doubler le nombre des enfants de ce genre pour connaître celui des enfants moralement abandonnés.

Nous n'avons pas cru devoir baser notre division sur ce principe. En effet, pour devenir enfant de l'hospice, il faut que l'abandon soit constaté matériellement et cet abandon provenant d'une cause matérielle n'a, selon nous, aucun rapport avec l'abandon provenant d'une cause morale.

Nous pensons que ce dernier abandon est un fléau des grandes villes. Il n'existe pas dans les campagnes. C'est un fait généralement reconnu et il nous a conduit à répartir les enfants de ce genre entre les départements en prenant pour base la population urbaine de chacun d'eux, abstraction faite de la population rurale.

Or, la population de la France se divise comme suit :

Population urbaine	11,971,454
Population rurale.	24,934,334
Total.	36,905,788

En représentant par A la population urbaine de toute la France et par B la population du même genre d'un département, nous sommes arrivé à déterminer le nombre des enfants moralement abandonnés à affecter à chacun d'eux par la formule suivante :

$$\frac{150,000 \times b}{a} = R \text{ ou Résultat.}$$

C'est à l'aide de ces différentes opérations que nous avons établi les deux tableaux suivants.

(1) M. G. Bonjean, fils du célèbre magistrat martyr, est le président de la Société pour la protection de l'enfance abandonnée ou coupable dont le siège est situé rue de Lille, 47.

TABLEAU N° 1.

DÉPARTEMENTS.	RECHERCHE DU NOMBRE DES ENFANTS DES DEUX SEXES appartenant à la 3 ^e catégorie dite des enfants complètement délaissés par la fortune.					
	CHIFFRES OFFICIELS LES PLUS RÉCENTS EXTRAITS DE L'ANNUAIRE STATISTIQUE DE LA FRANCE.				A AJOUTER — Nombre présumé des enfants d'âge moyen moralement ou physiquement abandonnés. (Enfants abandon- nés ou coupables.)	RÉSULTAT complet. — Enfants appar- tenant à la 3 ^e catégorie.
	Enfants assistés d'une manière continue. (Enfants de l'hospice.)	Enfants assistés tem- porairement. (Enfants se- cours à domicile.)	Enfants assistés acci- dentellement. (Malades in- firmes et incu- rables.)	TOTAL.		
1 Ain	483	427	293	1,203	584	1,787
2 Aisne	660	467	1,078	2,205	1,757	3,962
3 Allier	700	739	657	2,096	1,172	3,268
4 Alpes (Basses-)	80	97	81	261	296	557
5 Alpes (Hautes-)	85	68	84	237	169	406
6 Alpes-Maritimes	357	360	102	819	1,371	2,210
7 Ardèche	120	314	61	495	743	1,238
8 Ardennes	170	356	131	657	1,040	1,697
9 Ariège	99	266	21	386	479	865
10 Aube	156	258	78	492	861	1,356
11 Aude	336	273	203	812	1,026	1,838
12 Aveyron	226	365	182	773	981	1,754
13 Bouches-du-Rhône	2,645	1,768	801	5,214	5,782	10,996
14 Calvados	1,185	551	881	2,617	1,461	4,081
15 Cantal	124	151	148	423	293	716
16 Charente	633	243	196	1,072	792	1,864
17 Charente-Inférieure	254	334	242	830	1,293	2,123
18 Cher	246	462	255	963	1,075	2,038
19 Corrèze	73	364	193	630	514	1,144
20 Corse	550	124	53	727	680	1,407
21 Côte-d'Or	1,404	160	518	2,082	1,217	3,399
22 Côtes-du-Nord	846	385	285	1,516	665	2,181
23 Creuse	342	408	35	785	358	1,143
24 Dordogne	879	698	123	1,700	740	2,440
25 Doubs	380	70	142	592	1,078	1,670
26 Drôme	615	347	226	1,188	1,110	2,298
27 Eure	271	283	259	813	796	1,609
28 Eure-et-Loir	108	194	600	902	615	1,517
29 Finistère	658	358	311	1,327	1,852	3,179
30 Gard	163	156	216	535	2,596	3,131
31 Garonne (Haute-)	680	335	331	1,346	2,195	3,541
32 Gers	345	310	153	808	567	1,375
33 Gironde	1,711	1,226	1,043	3,983	3,942	7,925
34 Hérault	134	378	671	1,187	3,240	4,387
35 Ille-et-Vilaine	223	593	944	1,764	1,662	3,426
36 Indre	307	487	54	848	911	1,759
37 Indre-et-Loire	199	505	211	915	947	1,862
38 Isère	620	276	416	1,312	1,511	2,853
39 Jura	245	124	146	515	751	1,266
40 Landes	151	260	59	470	374	844
41 Loir-et-Cher	408	357	408	1,173	715	1,888
42 Loire	590	462	507	1,549	3,442	5,031
43 Loire (Haute-)	96	134	252	482	721	1,203
44 Loire-Inférieure	993	764	762	2,519	2,415	4,934
45 Loiret	503	479	431	1,413	1,281	2,694
46 Lot	125	65	144	334	426	760
47 Lot-et-Garonne	84	270	121	475	895	1,370
48 Lozère	63	206	108	377	201	578
49 Maine-et-Loire	519	611	451	1,581	1,491	2,872
50 Manche	339	636	338	1,313	1,353	2,666
51 Marne	341	188	1,987	2,419	1,996	4,415
52 Marne (Haute-)	314	163	67	544	633	1,277
53 Mayenne	639	413	489	1,541	790	2,331
54 Meurthe-et-Moselle	990	398	614	2,002	1,686	3,688
55 Meuse	398	216	224	838	707	1,545
56 Morbihan	385	656	234	1,275	1,130	2,405
57 Nièvre	116	263	152	531	910	1,441
58 Nord	1,005	423	2,500	3,928	11,704	15,632
59 Oise	508	63	372	943	1,226	2,169
60 Orne	371	176	82	629	947	1,576
61 Pas-de-Calais	1,306	256	371	2,023	3,503	5,526
62 Puy-de-Dôme	546	481	1,027	2,054	301	1,328
63 Pyrénées (Basses-)	371	303	279	953	1,180	2,133
64 Pyrénées (Hautes-)	125	234	27	386	575	961
65 Pyrénées-Orientales	384	43	427	854	997	1,424
66 Rhône	2,265	1,752	3,946	7,963	5,144	13,107
67 Saône (Haute-)	457	82	66	605	588	1,193
68 Saône-et-Loire	961	474	423	1,861	1,517	3,406
69 Sarthe	828	180	190	1,198	1,211	2,409
70 Savoie	91	124	135	350	393	743
71 Savoie (Haute-)	713	230	97	1,040	263	1,303
72 Seine	28,513	7,068	17,512	53,093	30,604	83,697
73 Seine-et-Marne	508	275	737	1,580	962	2,542
74 Seine-et-Oise	317	248	876	1,441	2,496	3,937
75 Seine-Inférieure	1,445	284	1,205	2,934	4,845	7,779
76 Sèvres (Deux-)	323	402	77	802	496	1,298
77 Somme	505	137	678	1,320	1,947	3,267
78 Tarn	111	146	387	644	1,361	2,006
79 Tarn-et-Garonne	95	118	135	348	770	1,118
80 Territoire de Belfort	72	74	67	213	322	535
81 Var	539	122	248	909	212	1,121
82 Vaucluse	646	235	467	1,348	1,499	2,847
83 Vendée	635	111	73	819	710	1,529
84 Vienne	469	771	193	1,433	870	2,303
85 Vienne (Haute-)	871	572	383	1,826	1,218	3,044
86 Vosges	304	100	218	622	997	1,619
87 Yonne	357	335	418	1,110	788	1,898
FRANCE ENTÈRE	72,170	37,126	53,365	161,661	150,000	311,661

TABLEAU N° 2.

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS DES DÉPARTEMENTS				POPULATION DES DÉPARTEMENTS.		DIVISION DE LA POPULATION COMPRENANT LES DEUX SEXES DE 0 À 16 ANS.					
	dans l'ordre alphabétique.	dans l'ordre géographique.	selon le nombre des enfants favorisés existants dans chacun d'eux.		Population totale. (Pour mémoire.)	Comprenant seulement les enfants des deux sexes. De 0 à 16 ans.	1 ^{re} catégorie.		2 ^e catégorie.		3 ^e catégorie.	
			Nombre brut.	Nombre pro- portionnel.			Enfants favorisés par la fortune.		Enfants d'une condition ordinaire.		Enfants délaisés par la fortune.	
							Nombre.	Pour- centage.	Nombre.	Pour- centage.	Nombre.	Pour- centage.
Ain	1	10	72	72	365,462	98,318	2,658	2.70	93,873	95.48	1,787	1.82
Aisne	2	21	15	33	560,427	158,013	7,923	5.01	146,128	92.48	3,962	2.51
Allier	3	9	66	75	405,783	132,601	8,133	2.36	126,200	95.18	3,268	2.46
Alpes (Basses-).	4	32	68	8	136,166	40,092	3,071	7.65	36,461	90.95	557	1.40
Alpes (Hautes-).	5	16	85	68	119,091	40,760	1,174	2.88	39,180	96.12	406	1.00
Alpes-Maritimes	6	14	50	9	201,604	59,283	3,860	6.51	53,213	89.76	2,210	3.73
Ardèche	7	22	77	83	884,378	128,316	2,267	1.77	121,841	97.27	1,288	0.96
Ardennes	8	12	44	40	326,782	90,931	4,152	4.57	85,085	93.56	1,697	1.87
Ariège	9	13	83	77	214,795	75,638	1,729	2.29	73,041	96.57	865	1.14
Aube	10	12	56	11	255,217	59,703	3,762	6.30	54,585	91.43	1,356	2.27
Aude	11	22	32	13	300,065	81,552	5,079	6.23	74,635	91.52	1,838	2.25
Aveyron	12	20	31	51	413,826	133,633	5,200	3.89	126,679	94.80	1,754	1.31
Bouches-du-Rhône	13	32	4	5	556,379	149,645	14,671	9.80	123,978	82.85	10,996	7.35
Calvados	14	28	16	12	450,220	115,429	7,276	6.30	104,072	90.16	4,081	3.54
Cantal	15	6	87	86	231,046	73,923	940	1.27	72,267	97.76	716	0.97
Charente	16	2	24	20	373,950	100,603	6,066	6.03	92,673	92.12	1,864	1.85
Charente-Inférieure	17	5	18	28	465,628	122,391	6,524	5.33	115,744	92.94	2,123	1.73
Cher	18	8	82	85	345,613	113,398	1,826	1.61	109,531	96.60	2,038	1.79
Corrèze	19	23	78	80	311,525	106,022	2,243	2.12	102,635	96.80	1,144	1.08
Corse	20	15	57	44	262,701	86,134	3,741	4.31	80,986	94.03	1,407	1.63
Côte-d'Or	21	10	42	42	377,663	98,163	4,393	4.47	90,371	92.07	3,399	3.46
Côtes-du-Nord	22	11	40	81	630,957	219,802	4,544	2.07	213,077	96.94	2,181	0.99
Creuse	23	36	80	76	278,423	89,247	2,071	2.32	86,033	96.40	1,143	1.28
Dordogne	24	20	39	60	489,848	134,710	4,551	3.38	127,719	94.81	2,440	1.81
Doubs	25	19	25	16	306,091	95,927	5,937	6.19	88,320	92.07	1,670	1.74
Drôme	26	16	81	79	321,756	91,431	1,946	2.13	87,187	95.36	2,298	2.51
Eure	27	28	74	70	373,629	90,893	2,527	2.78	86,757	95.45	1,609	1.77
Eure-et-Loir	28	29	65	50	283,075	81,330	3,225	3.96	76,588	94.17	1,517	1.87
Finistère	29	11	17	66	666,106	229,253	6,783	2.96	219,291	95.65	3,179	1.39
Gard	30	32	28	36	423,801	116,132	5,744	4.94	107,257	92.36	3,131	2.70
Garonne (Haute-).	31	22	5	3	477,730	109,525	11,328	10.35	94,656	86.42	3,511	3.23
Gers	32	20	63	29	283,546	65,870	3,452	5.24	61,043	92.67	1,375	2.09
Gironde	33	30	3	4	735,242	179,821	18,324	10.19	153,572	85.40	7,925	4.41
Hérault	34	22	7	6	415,053	117,192	10,736	9.16	102,069	87.10	4,387	3.74
Ille-et-Vilaine	35	11	14	45	602,712	191,344	8,315	4.31	179,603	93.87	3,426	1.79
Indre	36	8	76	71	281,248	91,221	2,491	2.73	86,974	95.34	1,759	1.93
Indre-et-Loire	37	35	70	56	324,875	81,849	3,027	3.70	76,960	94.03	1,862	2.27
Isère	38	16	43	74	581,099	173,686	4,308	2.48	166,530	95.88	2,853	1.64
Jura	39	19	29	10	288,823	88,275	5,695	6.45	81,798	92.67	1,266	1.43
Landes	40	20	75	73	303,508	94,296	2,504	2.65	90,948	96.45	844	0.90
Loir-et-Cher	41	29	51	39	272,631	82,781	3,820	4.61	77,073	93.11	1,888	2.28
Loire	42	24	58	82	590,613	186,466	3,609	1.94	177,826	95.36	5,031	2.70
Loire (Haute-).	43	22	84	87	313,721	104,301	1,321	1.27	101,780	97.58	1,203	1.15
Loire-Inférieure	44	11	26	63	612,972	184,612	5,905	3.20	173,773	94.13	4,931	2.67
Loiret	45	29	37	47	360,903	110,907	4,634	4.17	103,579	93.40	2,694	2.43
Lot	46	20	64	34	276,512	66,248	3,310	5.00	62,178	93.86	730	1.14
Lot-et-Garonne	47	20	60	32	316,920	70,374	3,562	5.06	65,442	92.99	1,370	1.95
Lozère	48	22	86	78	138,319	48,075	1,032	2.15	46,465	96.63	578	1.22
Maine-et-Loire	49	3	20	41	517,258	137,925	6,231	4.52	128,822	93.40	2,872	2.08
Manche	50	28	19	48	539,910	155,678	6,272	4.03	146,740	94.26	2,666	1.71
Marne	51	12	23	25	407,780	106,411	6,108	5.74	95,891	90.11	4,415	4.15
Marne (Haute-).	52	12	54	23	252,448	64,057	3,780	5.90	59,000	92.11	1,277	1.99
Mayenne	53	25	62	62	351,983	106,704	3,503	3.28	100,870	94.53	2,331	2.19
Meurthe-et-Moselle	54	1	11	7	404,609	110,273	8,858	8.03	97,727	88.63	3,688	3.34
Meuse	55	1	49	30	294,059	75,925	3,902	5.14	70,478	92.83	1,545	2.08
Morbihan	56	11	8	19	506,573	171,527	10,413	6.07	158,709	92.53	2,405	1.40
Nièvre	57	27	48	61	346,822	117,388	3,941	3.36	112,006	95.41	1,441	1.23
Nord	58	18	2	31	1,519,585	521,919	26,808	5.13	479,479	91.87	15,632	3.00
Oise	59	21	35	43	401,618	107,783	4,731	4.38	100,883	93.61	2,169	2.01
Orne	60	28	21	21	392,526	103,555	6,151	5.94	95,828	92.54	1,576	1.52
Pas-de-Calais	61	4	10	53	793,140	260,007	9,961	3.83	244,520	94.05	5,526	2.12
Puy-de-Dôme	62	6	33	65	570,207	162,355	4,973	3.06	156,054	96.12	1,328	0.82
Pyrénées (Basses-).	63	7	34	57	431,525	132,511	4,900	3.70	125,478	94.69	2,133	1.61
Pyrénées (Hautes-).	64	20	52	26	238,037	67,157	3,814	5.68	62,382	92.89	961	1.43
Pyrénées-Orientales	65	33	69	35	197,940	61,536	3,050	4.96	57,062	92.73	1,424	2.31
Rhône	66	24	6	14	705,131	178,418	11,124	6.23	153,703	86.14	13,107	7.34
Saône (Haute-).	67	19	59	49	304,052	88,761	3,569	4.02	83,999	94.64	1,193	1.34
Saône-et-Loire	68	10	27	69	614,309	200,760	5,759	2.87	191,593	95.43	3,408	1.70
Sarthe	69	25	38	54	446,239	120,885	4,578	3.79	113,898	94.22	2,409	1.99
Savoie	70	34	67	59	268,361	90,199	3,081	3.42	86,395	95.76	743	0.82
Savoie (Haute-).	71	34	61	55	273,801	94,976	8,538	8.73	90,185	94.90	1,303	1.87
Seine	72	21	1	2	2,411,042	547,818	71,402	13.03	392,719	71.69	83,697	15.28
Seine-et-Marne	73	21	22	17	347,323	98,842	6,120	6.19	90,180	91.24	2,542	2.57
Seine-et-Oise	74	21	12	22	561,990	145,797	8,643	5.93	133,217	91.37	3,937	2.70
Seine-Inférieure	75	28	9	46	798,414	237,434	9,969	4.20	219,686	92.52	7,779	3.28
Sèvres (Deux-).	76	31	71	67	336,655	100,549	2,967	2.95	96,284	95.76	1,298	1.29
Somme	77	30	13	27	556,641	150,873	8,467	5.61	139,139	92.23	3,267	2.16
Tarn	78	22	36	38	359,232	99,756	4,706	4.72	93,045	93.27	2,005	2.01
Tarn-et-Garonne	79	20	73	37	221,364	52,991	2,560	4.83	49,313	93.06	1,118	2.11
Territoire de Belfort	80	1	55	1	68,600	19,417	3,777	19.45	15,105	77.79	535	2.76
Var	81	32	41	18	295,763	73,087	4,518	6.18	67,448	92.29	1,121	1.63
Vaucluse	82	17	75	15	255,703	66,322	4,112	6.20	59,363	89.51	2,847	4.29
Vendée	83	31	79	84	411,781	126,402	2,090	1.				

Le premier indique par département le nombre décomposé des enfants appartenant à la 3^e catégorie dite des enfants délaissés.

Le second donne — également par département — les nombres de la population totale et des enfants de 0 à 16 ans appartenant aux trois catégories créées pour les besoins du travail. Il est établi, en outre, de façon à faciliter différents classements des chiffres accusés afin de pouvoir en tirer des conclusions statistiques, et surtout afin de rechercher dans quelle mesure les nombres proportionnels des enfants favorisés et délaissés existant dans chaque département diffèrent de la moyenne constatée pour la France entière (1).

Il résulte de son examen, d'abord que les enfants de ce genre sont très-inégalement répartis dans les départements, ensuite que les contrées qui ont un nombre proportionnellement élevé d'enfants favorisés ont également beaucoup plus d'enfants délaissés que les autres : c'est là une règle générale.

Ce dernier fait ne ressort pas comme le premier d'un simple examen superficiel du tableau qui en indique seulement la tendance. On comprend, en effet, que la division par départements favorise les exceptions à un tel point que la règle doit en être obscurcie ; mais en groupant sous différentes formes plusieurs départements, ce fait devient incontestable, ainsi que le démontrent les classements suivants :

1^{er} Classement.

PROVINCES.	N ^{OS} D'ORDRE des provinces		NOMBRE			MOYENNES	
	ordre alphabétique.	selon le nombre proportionnel des enfants favorisés de chacune d'elles.	d'enfants	d'enfants	d'enfants	du rapport p. 100	
			des	favorisés,	délainés,	dans chaque province.	
			deux sexes	1 ^{re} caté-	3 ^e catégorie.	Enfants	Enfants
			de 0 à 16 ans.	gorie.		favorisés.	délainés.
Alsace-Lorraine.	1	5	331,183	20,506	7,387	6.19	2.23
Angoumois.	2	6	100,603	6,066	1,864	6.03	1.85
Anjou.	3	16	137,925	6,231	2,872	4.52	2.08
Artois.	4	20	260,007	9,961	5,526	3.83	2.12
Aunis et Saintonge	5	11	122,391	6,524	2,123	5.33	1.73
Auvergne	6	30	236,278	5,913	2,044	2.50	0.87
Béarn.	7	21	132,511	4,900	2,133	3.70	1.61
Berri.	8	35	204,622	4,317	3,797	2.11	1.86
Bourbonnais	9	32	132,601	3,133	3,268	2.36	2.46
Bourgogne.	10	27	495,102	16,605	9,892	3.35	1.99
Bretagne.	11	23	996,538	35,960	16,125	3.61	1.63
Champagne.	12	9	321,108	17,802	8,745	5.54	2.72
Comté de Foix	13	34	75,638	1,729	865	2.29	1.14
Comté de Nice	14	3	59,283	3,860	2,210	6.31	3.73
Corse	15	17	86,134	3,741	1,407	4.34	1.63
Dauphiné	16	31	305,877	7,423	5,557	2.42	1.82
État d'Avignon	17	4	66,322	4,112	2,847	6.20	4.29
Flandre	18	13	521,919	26,808	15,632	5.13	3.00
Franche-Comté	19	8	272,963	15,201	4,129	5.57	1.51
Guyenne et Gascogne . . .	20	10	865,100	47,277	18,547	5.40	2.14

(1) Les numéros affectés aux départements dans le tableau n° 2 s'expliquent par les titres donnés à chaque série, sauf en ce qui concerne l'ordre géographique.

La règle adoptée pour le numérotage de cette série a été l'affectation d'un même numéro à tous les départements formant une province. — *Exemple* : La Bretagne est composée de cinq départements qui ont tous reçu le n° 11, et ce numéro est celui de la province dans l'ordre alphabétique. (Voir ci-dessus le petit tableau intitulé 1^{er} classement.)

Ile-de-France.	21	4	1,058,253	98,849	96,307	9,34	9,10
Languedoc.	22	12	804,882	42,213	18,521	5,24	2,31
Limousin	23	29	219,893	6,220	4,188	2,83	1,95
Lyonnais.	24	19	364,884	14,733	18,138	4,03	4,97
Maine.	25	25	227,589	8,081	4,740	3,55	2,08
Marche	26	33	89,247	2,071	1,143	2,32	1,28
Nivernais	27	26	117,388	3,941	1,441	3,36	1,23
Normandie.	28	15	702,989	32,195	17,711	4,58	2,52
Orléanais	29	18	275,018	11,679	6,099	4,24	2,22
Picardie.	30	7	150,873	8,467	3,267	5,61	2,16
Poitou.	31	28	324,874	10,689	5,130	3,29	1,58
Provence	32	2	262,824	22,260	12,674	8,47	4,82
Roussillon	33	14	61,536	3,050	1,424	4,96	2,31
Savoie.	34	24	185,175	6,619	2,046	3,57	1,10
Touraine.	35	22	81,849	3,027	1,862	3,70	2,27
France entière.			10,651,379	522,133	311,661	4,90	2,93

Dans ce premier classement, le tableau est décomposé selon l'ordre géographique, c'est-à-dire que plusieurs départements sont réunis entre eux afin de reformer les anciennes provinces de la France.

Ces provinces sont indiquées selon l'ordre alphabétique, et les deux anciennes provinces d'Alsace et de Lorraine, bien diminuées depuis les événements 1870-1871, ont été groupées pour n'en former qu'une seule sous le nom d'Alsace-Lorraine.

La division par département indique la tendance des différentes catégories d'enfants vers la règle générale signalée, et le classement ci-dessus par province accentue cette tendance. Mais cette règle est catégoriquement démontrée si on réunit les provinces en cinq groupes comprenant chacun celles d'entre elles pouvant être plus spécialement considérées comme étant situées aux nord, sud, est, ouest ou centre de la France.

On a alors :

	NOMBRE.			MOYENNE. Rapport p. 100 dans chaque groupe.	
	Enfants de 0 à 16 ans.	Enfants favorisés, 1 ^{re} caté- gorie.	Enfants délaissés, 3 ^e caté- gorie.	Enfants favorisés, 1 ^{re} caté- gorie.	Enfants délaissés, 3 ^e caté- gorie.
1^{er} groupe : Nord.					
4. Artois. — 12. Champagne. — 18. Flan- dre. — 21. Ile-de-France. — 28. Nor- mandie. — 30. Picardie.	3,015,149	194,052	147,188	6.43	4.88
2^e groupe : Sud.					
7. Béarn. — 13. Comté de Foix. — 14. Comté de Nice. — 15. Corse. — 17. État d'Avignon. — 20. Guyenne et Gascogne. — 22. Languedoc. — 32. Provence. — 33. Roussillon.	2,414,230	133,142	60,628	5.51	2.51
3^e groupe : Est.					
1. Alsace-Lorraine. — 10. Bourgogne. — 16. Dauphiné. — 19. Franche-Comté. 34. Savoie. — 24. Lyonnais	1,955,184	81,087	47,149	4.15	2.41
4^e groupe : Ouest.					
2. Angoumois. — 3. Anjou. — 5. Aunis et Saintonge. — 11. Bretagne. — 25. Maine. — 31. Poitou	1,909,920	73,551	32,854	3.85	1.72
5^e groupe : Centre.					
6. Auvergne. — 8. Berri. — 9. Bourbon- nais. — 23. Limousin. — 26. Marche. — 27. Nivernais — 29. Orléanais. — 35. Touraine	1,356,896	40,301	23,842	2.97	1.75

On pourrait tirer des conclusions infinies de tous ces chiffres en les examinant à un autre point de vue que celui qui nous occupe ; mais écartant tout ce qui pourrait nous entraîner hors de la ligne tracée, nous nous bornons à les donner.

2° Classement.

Départements divisés en deux groupes : le premier comprenant les 36 départements ayant un nombre d'enfants favorisés supérieur à la moyenne, et le second les 51 autres départements dont le nombre d'enfants de cette catégorie est inférieur à cette même moyenne.

Cette division donne les nombres suivants :

	NOMBRE D'ENFANTS.			MOYENNE. Rapport p. 100 dans chaque groupe.	
	Des deux sexes de 0 à 16 ans.	Favorisés. (1 ^{re} caté- gorie.)	Délaissés. (3 ^e caté- gorie.)	Enfants favorisés.	Enfants délaissés.
1 ^{er} groupe : 36 départements . .	4,456,935	322,999	200,691	7.24	4.50
2 ^e groupe : 51 départements . .	6,194,444	199,514	110,970	3.22	1.79
France entière.	10,651,379	522,513	311,661	4.90	2.93

3° et 4° Classements.

En divisant en dix groupes d'environ un million, les 10,651,379 enfants existants en France, puis en affectant au groupe n° 1 les départements ayant le plus grand nombre d'enfants favorisés, et en suivant la progression de manière à classer dans le groupe n° 10 les départements les plus dépourvus d'enfants de ce genre, on obtient les résultats suivants :

3° CLASSEMENT.

*Départements classés selon le nombre brut des enfants favorisés, existants
dans chacun d'eux :*

		NOMBRE.			MOYENNE. RAPPORT p. 100 dans chaque groupe.	
		Enfants des deux sexes de 0 à 16 ans.	Enfants favorisés, 1 ^{re} caté- gorie.	Enfants délaissés, 3 ^e catégorie.	Enfants favorisés.	Enfants délaissés.
1 ^{er} groupe, 2 départements.		1,069,737	98,210	99,329	9.18 p. 100	9.30 p. 100
2° — 7 —	—	1,143,562	86,565	50,624	7.57 —	4.42 —
3° — 6 —	—	1,016,307	52,167	23,806	5.12 —	2.34 —
4° — 8 —	—	1,069,487	51,465	23,454	4.81 —	2.19 —
5° — 9 —	—	1,099,417	51,017	21,684	4.64 —	1.97 —
6° — 9 —	—	1,161,796	42,135	18,480	3.62 —	1.59 —
7° — 10 —	—	1,003,921	40,429	22,543	4.02 —	2.24 —
8° — 12 —	—	1,007,480	43,902	20,037	4.35 —	1.99 —
9° — 12 —	—	990,902	35,113	16,788	3.54 —	1.69 —
10° — 12 —	—	1,088,770	21,130	14,916	1.94 —	1.37 —
France.		10,651,379	522,133	311,661	4.90 p. 100	2.93 p. 100

4^e CLASSEMENT.

Départements classés selon le nombre proportionnel des enfants favorisés, existants dans chacun d'eux :

	NOMBRE.			MOYENNE. RAPPORT p. 100 dans chaque groupe.	
	Enfants des deux sexes de 0 à 16 ans.	Enfants favorisés, 1 ^{re} caté- gorie.	Enfants délaisés, 3 ^e catégorie	Enfants favorisés.	Enfants délaisés.
1 ^{er} groupe, 5 départements.	1,006,226	119,502	106,694	11.87 p. 100	10.63 p. 100
2 ^e — 11 —	1,012,466	69,510	37,007	6.86 —	3.65 —
3 ^e — 10 —	1,028,962	61,245	22,401	5.95 —	2.18 —
4 ^e — 6 —	1,007,352	52,715	25,312	5.23 —	2.51 —
5 ^e — 11 —	1,072,262	50,620	34,425	4.72 —	2.28 —
6 ^e — 8 —	1,085,221	41,925	22,436	4.14 —	2.06 —
7 ^e — 9 —	1,126,869	41,408	21,358	3.67 —	1.91 —
8 ^e — 8 —	1,067,189	33,215	16,536	3.11 —	1.55 —
9 ^e — 10 —	1,094,738	28,207	18,114	2.57 —	1.65 —
10 ^e — 9 —	1,150,094	20,786	17,378	1.82 —	1.51 —
France.	10,651,379	522,133	311,661	4.90 p. 100	2.93 p. 100

Toutes ces opérations prouvent d'une manière qui nous paraît incontestable la règle générale indiquée ci-dessus et que nous énoncerons de la manière suivante :

Le nombre des enfants favorisés et celui des enfants délaissés dépendent l'un de l'autre. Quand il y a beaucoup d'enfants heureux, il y a beaucoup d'enfants malheureux, et quand le nombre de ces derniers enfants est insignifiant, celui des premiers l'est également.

En poussant le raisonnement plus loin, on peut donc supposer que s'il y avait une contrée n'ayant pas d'enfants favorisés, elle n'aurait également pas d'enfants délaissés ; et en le poussant jusqu'à l'absurde, on peut dire que les enfants favorisés sont cause qu'il y a des enfants délaissés.

Nous sommes loin de partager cette opinion, mais il est évident qu'on peut l'admettre en la basant sur ce raisonnement, qu'il y a une certaine somme de bien-être répartie entre un certain nombre d'individus et que, quand une partie de ces individus en accapare une somme supérieure à la moyenne, c'est au détriment d'une autre partie.

Nous ne voulons pas nous appesantir sur cette question qui ne rentre pas dans notre cadre. Nous nous bornons à constater le fait et à dire qu'il est pratique de demander aux enfants favorisés de venir en aide aux enfants délaissés, puisque la statistique prouve que les départements où les enfants riches sont les plus nombreux sont aussi ceux où les enfants pauvres dominent.

III.

Nous avons exposé dans la première partie que les fonds nécessaires pour créer des maisons hospitalières à l'usage de l'enfance abandonnée ou coupable pouvaient être demandés aux enfants favorisés de la fortune, et nous avons prouvé statistiquement dans la seconde qu'il était pratique de le faire.

Il nous reste à examiner quelles peuvent être la forme, la quotité et l'emploi de la subvention facultative à leur demander dans ce but ou même de l'impôt à établir, ce que nous préférons. C'est ce qui fera l'objet de cette troisième et dernière partie.

La forme et la quotité devant dépendre de l'emploi, il importe avant tout de déterminer cet emploi d'une façon précise.

Nous n'avons pas l'intention de traiter de l'agencement moral ou matériel des maisons que nous proposons de créer pour l'enfance abandonnée ou coupable, mais comme il est indispensable d'avoir une base, nous prendrons comme type la maison rêvée par M. G. Bonjean, dont la compétence sur ce point est indiscutable.

Selon cet homme de bien, la maison-modèle doit être agencée et gérée de façon à remplacer la famille absente pour l'enfant malheureux. Il faut non-seulement que les pensionnaires s'y plaisent, mais encore qu'ils la regrettent après leur sortie et qu'ils s'inquiètent de ce qu'on y pensera de leur conduite dans la société. Il faut, en un mot, que l'enfant devenu homme se rappelle la maison hospitalière avec des sentiments semblables à ceux que nous ressentons tous lorsque nous nous rappelons la maison paternelle.

L'une des premières conditions pour obtenir ces résultats, — et M. Bonjean les obtient dans la maison qu'il a créée de ses propres deniers — est de limiter à cent le nombre des pensionnaires. Nous avons donc examiné ce que doivent coûter la création et la gestion d'une maison d'asile destinée à recevoir cent enfants abandonnés ou coupables, et nous avons acquis la conviction qu'en immobilisant un capital de 171,222 fr., on peut créer une maison de ce genre et assurer son existence à perpétuité. Nous allons le démontrer :

Constatons d'abord que cent mille francs suffisent, — y compris l'achat du terrain — pour bâtir, meubler et agencer la maison d'une manière irréprochable (1).

Déterminons ensuite la durée de présence d'un enfant dans la maison, c'est-à-dire l'âge de son admission et celui de sa libération.

L'enfant admis doit rester jusqu'à sa majorité : c'est un fait approuvé par tous ceux qui se sont occupés de la question et qui va l'être très-prochainement par la loi. Le Gouvernement, en effet, vient de nommer une commission chargée d'étudier un projet de loi permettant :

1° De dessaisir de la puissance paternelle — au moins jusqu'à la majorité des enfants — les parents qui les délaissent ou qui sont reconnus incapables de pourvoir à leur éducation intellectuelle et morale;

2° De conférer l'exercice de la puissance paternelle aux œuvres de bienfaisance qui recueilleront ces enfants physiquement ou moralement abandonnés (2).

(1) Prix déterminé par M. G. Bonjean.

(2) Extrait du *Journal officiel* :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Sur le rapport du directeur des affaires civiles,

Arrête :

Art. 1^{er}. Une commission est instituée au Ministère de la justice, à l'effet d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement au cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés.

Cette commission sera composée de :

MM. MARTIN-FEUILLEE, sous-secrétaire d'État, *président*; SCHœLCHER, sénateur; ROUSSEL, sénateur; HÉRISSE, député; COURCELLE-SENEUIL, conseiller d'État; CAMESCASSE, directeur de l'Administration départementale; QUENTIN, directeur de l'Assistance publique; BUCQUET, inspecteur général au Ministère de l'intérieur; PRADINES, avocat général à Paris; BONJEAN, président de la Société pour la protection de l'enfance abandonnée; BOURNAT, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus; GUILBON, juge de paix à Paris; DUVERGIER, directeur des affaires civiles au Ministère de la justice; TANON, directeur des Affaires criminelles; GONSE, chef de la division de législation et d'administration; BLONDOT, chef du cabinet du sous-secrétaire d'État, *secrétaire*; REIBAUD, rédacteur à la Direction civile, *secrétaire adjoint*.

Art. 2. Le sous-secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chancellerie, le 15 décembre 1880.

Signé : Jules Cazot.

Il ne reste donc plus qu'à connaître l'âge d'admission.

Cet âge ne peut être précisé. L'enfant abandonné entrera dans la maison au moment même où son abandon sera constaté. Il est évident que le but de l'œuvre entreprise serait complètement manqué si on pouvait faire attendre un enfant sous le prétexte qu'il est trop jeune, ou le refuser sous le prétexte qu'il est trop âgé.

Il faut donc évaluer cet âge. On peut estimer que l'âge moyen d'admission est douze ans et l'expérience a prouvé que le produit du travail d'un enfant du sexe masculin entré à cet âge dans une maison hospitalière compensait sa dépense. Tous nos calculs sont donc basés sur une période de présence de huit années — de l'âge de 12 ans à celui de 20, — d'autant plus que l'admission d'un enfant à un autre âge ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse au point de vue de la question argent.

En effet, si l'enfant est admis à un âge postérieur, il dépensera moins et gagnera plus, puisque le produit du travail augmente proportionnellement avec l'âge. Il est vrai que, par contre, s'il est admis à un âge inférieur, il dépensera plus, mais dans de moindres proportions, car il se trouvera dans la situation d'un enfant qui commençant son apprentissage plus tôt est plus vite ouvrier. Du reste, on peut supposer que les admissions antérieures et celles postérieures à douze ans se compenseront et qu'en tout cas, pour les raisons ci-dessus, ces admissions exceptionnelles constitueront plutôt une ressource qu'une charge.

La durée de présence devant servir de base aux calculs étant ainsi déterminée, recherchons quelles peuvent être la dépense et la production d'un enfant par journée de présence.

M. G. Bonjean est parvenu, dans sa maison, à dépenser seulement 1 fr. 02 c. par jour et par enfant, tout en donnant à ses protégés une nourriture saine, abondante et conforme à celle reçue dans leur famille par les enfants appartenant à des ouvriers aisés : il n'y a donc qu'à adopter ce chiffre dont la vérité est démontrée.

Cette dépense se divise comme suit :

Nourriture	0,60	} Ensemble	1,02
Entretien (habillement, linge, chaussures).	0,15		
Personnel et surveillance	0,27		

Quant à la recette provenant du produit du travail, elle peut être évaluée comme suit par journée de travail :

	ANNÉES.							
	1 ^{re} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .	5 ^e .	6 ^e .	7 ^e .	8 ^e .
Sexe masculin	0'50	0'70	0'90	1'10	1'50	1'75	2'00	2'50(1)
Sexe féminin	0 50	0 70	0 90	1 10	1 40	1 65	1 65	1 65(2)

Pour connaître la dépense d'un enfant et le produit de son travail pendant un an, il suffit donc de multiplier le chiffre - dépense par 365 jours et le chiffre - recette

(1) Chiffres donnés par M. G. Bonjean comme provenant de l'expérience acquise dans sa maison, mais avec cette remarque que dans beaucoup de cas le salaire sera très-majoré.

(2) Chiffres évalués par l'auteur. Le produit du travail d'un enfant du sexe féminin, tant qu'il provient de travaux d'adresse dans le jeune âge, peut être considéré comme égal — même comme supérieur — à celui d'un enfant du sexe masculin. Mais dans l'âge plus élevé où l'enfant est devenu ouvrier ou ouvrière, le travail de la femme est bien moins rémunéré. Toutefois, cette dernière atteint plus vite le maximum.

par 300. En effet, l'enfant dépense tous les jours, il ne gagne pas de même, et l'on peut évaluer à 65 les jours perdus pour le travail comme suit :

Dimanches et jours fériés.	56	} Total. 65
Journées perdues par suite de maladie, d'indisposition ou d'autres causes	9	

En conséquence, on obtient pour la période des huit années de présence les résultats suivants :

	DÉPENSES D'UN ENFANT QUEL QUE SOIT SON SEXE.			RECETTES D'UN ENFANT DU SEXE MASCULIN.			RECETTES D'UN ENFANT DU SEXE FÉMININ.		
	CUMULÉES à la fin de chaque année.			CUMULÉES à la fin de chaque année.			CUMULÉES à la fin de chaque année.		
	Par année.	Sommes dues.	Sommes nettes y compris l'intérêt à 3 p. 100.	Par année.	Sommes brutes.	Sommes nettes y compris l'intérêt à 3 p. 100.	Par année.	Sommes brutes.	Sommes nettes y compris l'intérêt à 3 p. 100.
1 ^{re} année . .	372'30	372'30	383'47	150	150	150'	150	150	150'
2 ^e —	372 30	744 60	778 44	210	360	364 50	210	360	364 50
3 ^e —	372 30	1,116 90	1,185 26	270	630	645 44	270	630	645 44
4 ^e —	372 30	1,489 20	1,604 29	330	960	994 80	330	960	994 80
5 ^e —	372 30	1,861 50	2,035 89	450	1,410	1,474 64	420	1,380	1,444 64
6 ^e —	372 30	2,233 80	2,480 44	525	1,935	2,043 88	495	1,875	1,983 03
7 ^e —	372 30	2,606 10	2,938 32	600	2,535	2,705 20	495	2,370	2,537 52
8 ^e —	372 30	2,978 40	3,409 94	750	3,285	3,536 36	495	2,865	3,108 65
Total de la dépense . . .			3,409'94	Total de la recette .		3,536 36			3,108 65
A déduire.			{ risques de mor- talité (1) . .			132 79			85 22
			77 81						
Reste			3,332 13			3,403 47			3,023 43
A ajouter { Pour entretien de l'im- meuble, des objets mobiliers et impré- vus.			71 34			»			»
Total général de la dépense. .			3,403'47			3,403 47			3,023 43

Il résulte du résumé ci-dessus que le produit du travail d'un enfant du sexe masculin compense entièrement les dépenses qu'il nécessite, mais que ce produit est insuffisant de 380 fr. 04 c. pour l'enfant du sexe féminin.

Cette insuffisance, en opérant sur les deux sexes réunis, ressort à 190 fr. 02 c. par enfant, car la justice exige qu'on crée un nombre de maisons égal pour les deux sexes.

L'enfant sera donc en débet de 190 fr. 02 c. à sa majorité, et il faut nécessairement immobiliser, en sa faveur et en faveur de tous ceux qui lui succéderont dans la maison, un capital dont les intérêts calculés à 3 p. 100 produisent en huit années la somme nécessaire pour combler ce débet.

Ce capital doit donc être de 712 fr. 22 c. pour une unité d'enfant et de 71,222 fr. pour les cent enfants composant une maison, ou, en d'autres termes, de « zéro »

(1) Les risques de mortalité peuvent être évalués à 6 p. 100 dans la période des huit années comme suit :

1 ^{re} année.	100 enfants.	5 ^e année	97 enfants.
2 ^e —	99 —	6 ^e —	96 —
3 ^e —	98 —	7 ^e —	95 —
4 ^e —	97 —	8 ^e —	94 —

pour les maisons destinées au sexe masculin et de $71,222 \times 2$ pour celles relatives au sexe féminin.

Ces différents calculs prouvent ce que nous avons avancé plus haut, c'est-à-dire qu'il suffit de 171,222 fr. pour créer une maison hospitalière et assurer son existence à perpétuité. Cette somme se divise en deux parts :

La première a pour but de créer et agencer la maison, soit. . . . 100,000 fr.

La seconde a pour objet de parfaire en huit ans, au moyen des intérêts capitalisés, la somme nécessaire pour rembourser les dépenses faites par les enfants, dépenses qui ne sont compensées qu'en partie par le produit de leur travail, soit. 71,222 fr.

Tout enfant quittant la maison entrera donc dans la société, non-seulement sans dette, mais encore avec un fonds d'éducation et de principes qui lui permettra de vivre honnêtement. Nous pensons toutefois qu'il serait utile de pouvoir, dans certains cas, joindre à ce fonds moral un certain secours argent ou du moins d'en laisser entrevoir la possibilité. On dirait, par exemple, à l'enfant sortant de la maison lors de sa majorité :

« Va, sois honnête, et n'oublie pas que la maison qui a fait de toi ce que tu es, te considère toujours comme son enfant. Considère-là de ton côté comme ta mère et adresse-toi à elle si tu en as besoin, elle te viendra en aide dans la mesure de ses moyens, si tu le mérites. »

Il est évident qu'une telle promesse suivie, dans certaines circonstances, d'une exécution qui serait portée à la connaissance des enfants présents aurait une portée morale incalculable, et nous pensons qu'on peut obtenir ce résultat sans augmenter le capital immobilisé au moyen d'une ressource que nous avons intentionnellement négligé de constater afin de la réserver à cet usage.

Cette ressource est la suivante :

Rien n'empêche la maison hospitalière de placer certains enfants ; elle a, au contraire, intérêt à le faire à tous les points de vue. M. G. Bonjean estime qu'un tiers des enfants peut être mis en service et ces enfants ainsi placés augmentent les recettes dans de notables proportions, puisqu'ils rapportent sans dépenser. Les gains de ce genre, quoique faits en dehors, reviennent en effet légalement à la maison investie de la puissance paternelle, et c'est avec le produit de ces gains qu'une caisse de secours peut être créée dans chaque maison.

Le placement de certains pensionnaires doit, en outre, avoir cette autre heureuse conséquence matérielle de permettre à la maison hospitalière de faire sentir son action à un plus grand nombre d'enfants. Il a aussi une conséquence morale très-appreciable qui consiste à donner aux enfants l'habitude de se conduire dans la société à un âge où on peut les reprendre si leur conduite laisse à désirer.

En résumé, par suite du placement maximum d'un tiers des enfants, on peut arriver dans beaucoup de cas avec le capital désigné ci-dessus à assister 150 enfants au lieu de 100, et à créer une réserve argent. Toutefois, comme ce placement des enfants est aléatoire, nous ne le mentionnons que pour mémoire, en faisant remarquer de nouveau qu'on peut s'en passer.

Si nous examinons maintenant combien de maisons il est nécessaire de créer pour tarir la source des enfants abandonnés ou coupables, nous sommes enclins à supposer qu'il en faut 1,500 pour abriter et garder jusqu'à leur majorité dans les conditions indiquées ci-dessus, non-seulement les 150,000 enfants de ce genre existant en France actuellement, mais encore tous ceux qui seront abandonnés

ultérieurement. Ces nouveaux abandonnés encore inconnus pourraient, en effet, être répartis dans les maisons au fur et à mesure des vacances créées par les décès, les placements au dehors et les sorties à la majorité.

Cette question du nombre de maisons nécessaires est du reste sans importance, car il est évident qu'on ne peut les créer en bloc : d'abord parce qu'il faudrait faire trop de sacrifices et ensuite parce que — quand bien même on aurait les fonds indispensables — il faut avant tout recruter un personnel de direction et de surveillance qui ne peut être formé que progressivement. On devra donc de même ne créer que progressivement les maisons hospitalières, et cette manière de faire conduira tout naturellement à en arrêter la création et à renoncer à l'impôt lorsqu'il sera prouvé pratiquement que le nombre existant est suffisant.

L'emploi de l'impôt proposé étant ainsi déterminé, nous allons traiter de sa forme et de sa quotité.

Il y a en France — nous l'avons constaté plus haut — 522,133 enfants des deux sexes âgés de 0 à 16 ans, pouvant être classés dans la catégorie des enfants favorisés de la fortune, et l'on pourrait créer tous les ans onze maisons hospitalières si chacun de ces enfants donnait un centime par jour ou 3 fr. 65 c. par an, soit ensemble 1,905,785 fr. 45 c.

Cette simple constatation pourrait clore notre travail si la perception d'un tel impôt était facile. Son insignifiance est telle, surtout étant donné les personnes atteintes, qu'il serait accepté non-seulement sans contestation, mais encore avec plaisir vu son emploi. Malheureusement, il est évident que tout en n'étant pas matériellement impossible il n'est pas praticable.

Comment, en effet, déterminer sans arbitraire que tel enfant appartient à la catégorie des imposables plutôt que tel autre ? On pourrait à la rigueur se baser sur les revenus des parents ; mais cette manière de faire engendrerait des vexations sans nombre et occasionnerait des frais de tous genres qui diminueraient le produit de l'impôt.

Nous pensons donc qu'il faut renoncer à ce système tout en le prenant pour base. Notre projet est bien de demander un centime par jour aux enfants heureux en faveur de leurs frères malheureux, mais comme il est impossible de l'appliquer dans sa teneur stricte, nous avons cherché le moyen pratique à employer pour arriver à nos fins sans trop nous écarter du principe, et nous pensons l'avoir découvert.

Il y a une période dans la vie d'un enfant favorisé, du sexe masculin, pendant laquelle son état d'enfant favorisé est indéniable. Cette période est celle de sa présence dans un établissement public ou libre d'instruction secondaire.

En conséquence, écartant : 1° tous les enfants favorisés du sexe féminin ; 2° les enfants favorisés du sexe masculin qui ne sont pas encore ou qui ne sont plus dans un établissement d'instruction secondaire, nous proposons d'imposer seulement les enfants présents dans ces établissements, quel que soit leur âge, et de leur demander une somme à peu près égale à celle qui serait encaissée si l'impôt d'un centime était applicable à tous.

Les établissements publics et libres d'instruction secondaire ont reçu en 1876, une somme de 75,922,784 fr. 04 c., et on peut supposer qu'ils recevront tous les ans davantage, le nombre des enfants envoyés par leurs parents dans les établissements de ce genre suivant toujours une marche progressive.

Mais prenons simplement cette somme pour base de nos calculs comme si elle devait rester immuable, et examinons sa composition.

Le résumé statistique établi au ministère de l'instruction publique constate qu'elle provient de dépenses faites par l'État, les départements, les communes et les familles dans la proportion suivante :

État.	5,568,335' 74
Départements. . .	468,271 65
Communes. . . .	4,280,247 54
Familles.	65,605,929 11
Total égal . . .	75,922,784 04

Les familles des enfants favorisés paient donc 65,605,929 fr. 11 c., et il suffit de leur demander 3 p. 100 de plus, soit 1,968,177 fr. 87 c. pour remplir le but proposé. Cet impôt, dont la perception serait simple, facile et sans frais, — puisqu'il pourrait être perçu par les établissements d'instruction secondaire pour le compte de l'État, — permettrait de créer tous les ans onze maisons d'asile et d'éducation pour l'enfance abandonnée ou coupable et d'assurer à chacune d'elles un capital de réserve.

Cette manière de procéder aurait encore cet autre avantage très-appréciable de diminuer les charges des enfants qui, tout en étant classés dans la catégorie des favorisés, le sont à un degré inférieur, et de compenser cette diminution par une plus forte imposition sur ceux qui sont favorisés à un degré supérieur. Il est évident, en effet, qu'un interne qui paie seulement 400 francs par an pour frais d'étude est moins favorisé qu'un autre qui en paie 1,850. Nous avons pris ces chiffres extrêmes mais réels afin de bien constater l'insignifiance du sacrifice.

Le premier au lieu de 400 francs paierait.	412'
Le second au lieu de 1,850 francs paierait	1,905 50

Les élèves recevant une instruction secondaire se divisent en $\left\{ \begin{array}{l} 86,434 \text{ internes.} \\ 70,862 \text{ externes (1).} \end{array} \right.$

La part de chacun d'eux dans l'œuvre proposée serait la suivante :

Moyennes par unité et par année.

	INTERNES.		EXTERNES.	
	Ce qu'ils paient.	Ce qu'ils paieraient.	Ce qu'ils paient.	Ce qu'ils paieraient.
Lycées	753' 35	775' 95	113' 54	116 95
Collèges communaux	518 89	534 46	72 04	74 20
Établissements libres laïques	654 20	673 83	119 75	123 34
Établissements libres ecclésiastiques. . . .	543 76	560 07	133 26	137 26

Ces chiffres sont significatifs. Ils nous permettent de donner à notre proposition le titre suivant : « Œuvre du centime journalier des enfants heureux, en faveur de leurs frères malheureux », et de la résumer comme suit :

(1) L'addition de ces deux chiffres donne un total supérieur au nombre des élèves constaté au début du travail, d'abord, parce que certains enfants figurent à la fois dans les internes et les externes : ils sont internes dans des établissements libres et externes dans des établissements publics; ensuite parce que les enfants habitant l'Algérie, écartés dans la première partie du travail, sont compris dans ce résumé. Ils sont, du reste, d'un nombre insignifiant.

1° Cette œuvre est pratique, la statistique le prouve. En outre, de nombreuses considérations de sentiment peuvent être invoquées en sa faveur.

2° Elle ne doit causer aucune gêne, puisqu'elle ne vise que les contribuables les plus aisés en leur imposant des sacrifices si minimes qu'on peut les considérer comme à peu près nuls.

3° Enfin, elle doit avoir des conséquences morales et matérielles d'une importance considérable, tant au point de vue humanitaire qu'au point de vue social.

EDMOND JUDE,

Membre de la Société de statistique de Paris.
